

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 43 du 29 août 2014**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2014-849**

modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense s'agissant du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés et du corps d'infirmiers civils de soins généraux.

*Du 28 juillet 2014*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2014-849 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense s'agissant du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés et du corps d'infirmiers civils de soins généraux.**

*Du 28 juillet 2014*

NOR D E F H 1 4 1 3 4 1 9 D

---

*Texte modifié :*

À compter du 1er octobre 2014 : décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 (JO n° 70 du 24 mars 2010, texte n° 18 ; signalé au BOC 21/2010 ; BOEM 350.4.2, 352-1.2.2, 352-3.4, 356-0.1.2) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 174 du 30 juillet 2014, texte n° 31 ; signalé au BOC 43/2014.

---

Publics concernés : les fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ainsi que les fonctionnaires appartenant au corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Objet : échelonnement indiciaire applicable à ces personnels.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense en vue de prévoir :

- la grille indiciaire applicable au nouveau corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, fixée de l'indice brut 370 à l'indice brut 758 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 puis de l'indice brut 379 à l'indice brut 780 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- l'application au corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense de la grille indiciaire du nouvel espace statutaire de la catégorie B, avec un indice brut sommital porté à 675.

Références : le présent décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 modifié portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense du 28 novembre 2013,

Article 1er.

Après l'article 3 du décret du 22 mars 2010 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - I. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense régis par le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Quatrième grade	
7e échelon	758
6e échelon	735
5e échelon	700
4e échelon	670
3e échelon	635
2e échelon	624
1er échelon	580
Troisième grade	
11e échelon	740
10e échelon	716
9e échelon	639
8e échelon	659
7e échelon	626
6e échelon	593
5e échelon	567
4e échelon	531
3e échelon	504
2e échelon	483
1er échelon	455
Deuxième grade	
11e échelon	700
10e échelon	685
9e échelon	656
8e échelon	625
7e échelon	594
6e échelon	565
5e échelon	533
4e échelon	506
3e échelon	480
2e échelon	457
1er échelon	439
Premier grade	
11e échelon	680

10e échelon	657
9e échelon	625
8e échelon	600
7e échelon	577
6e échelon	533
5e échelon	490
4e échelon	456
3e échelon	428
2e échelon	388
1er échelon	370

II. - À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, régis par le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Quatrième grade	
7e échelon	780
6e échelon	745
5e échelon	718
4e échelon	691
3e échelon	660
2e échelon	640
1er échelon	626
Troisième grade	
11e échelon	766
10e échelon	736
9e échelon	705
8e échelon	669
7e échelon	637
6e échelon	606
5e échelon	574
4e échelon	541
3e échelon	510
2e échelon	486
1er échelon	460
Deuxième grade	
11e échelon	730
10e échelon	696
9e échelon	661
8e échelon	631
7e échelon	601
6e échelon	572
5e échelon	541
4e échelon	512

3e échelon	486
2e échelon	460
1er échelon	444
Premier grade	
11e échelon	680
10e échelon	658
9e échelon	631
8e échelon	605
7e échelon	578
6e échelon	536
5e échelon	491
4e échelon	459
3e échelon	433
2e échelon	401
1er échelon	379

Article 2. - L'article 5 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, régis par le décret du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Infirmiers de classe supérieure	
7e échelon	675
6e échelon	646
5e échelon	619
4e échelon	585
3e échelon	555
2e échelon	522
1er échelon	490
Infirmiers de classe normale	
9e échelon	614
8e échelon	572
7e échelon	525
6e échelon	486
5e échelon	449
4e échelon	416
3e échelon	375
2e échelon	357
1er échelon	350

Article 3.

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

#### Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, qui prend effet à compter du premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

Fait le 28 juillet 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre des finances et des comptes publics,*

Michel SAPIN.

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le secrétaire d'État chargé du budget,*

Christian ECKERT.